1673.
10 Juin

I

# ARREST
## DU CONSEIL D'ESTAT
# DU ROY,

PORTANT Défenſes de contrefaire le Papier marqué pour les Formules.

*Du* 10. *Juin* 1673.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſa Declaration du dix-neufiéme Mars dernier, pour l'Impreſſion & Uſage des formules, dreſſées en execution des Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. Et deſirant empeſcher les fraudes & abus qui pourroient eſtre commis en l'impreſſion & diſtribution deſdites Formules: Sa MAIESTE' EN SON CONSEIL, conformement à ladite Declaration du dix neufiéme Mars dernier; A permis & permet

à Maiſtre Michel de Praly Fermier general deſdites Formules & à ſes Sous-fermiers, Porteurs de ſes Procurations, de faire fabriquer par telles perſonnes qu'ils voudront choiſir, du papier de toutes grandeurs, & à telle marque que bon luy ſemblera, pour employer à l'impreſſion deſdites formules, & eſtre par eux venduës & diſtribuées dans l'étenduë de leurs Baux; Ordonne Sa Majeſté que ledit de Praly ſera tenu de mettre une empreinte ou figure de la Marque qu'il aura choiſie, au Greffe du Chaſtelet de Paris; & Ses ſous-fermiers pareille empreinte & figure de leurs Marques, differentes les unes des autres, és mains des Commiſſaires départis par ſa Majeſté dans les Provinces & Generalitez, dans les départemens deſquels leurs Baux auront leur execution; & une autre aux Greffes des Bailiages & Senechauſſées, pour y avoir recours quand beſoin ſera. A fait Sa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de faire ou contrefaire leſdites Marques, & à tous Papetiers & autres, de fabriquer ou faire fabriquer du Papier aux Marques dudit de Praly & de ſes Procureurs & Sous-fermiers, à peine de confiſcation des Papiers qui ſe trouveront faits & marquez en fraude, & de mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié audit de Praly & à ſes Procureurs & Sous-fermiers: Auſquels Sa Majeſté fait défenſes de changer de Marque ſans permiſſion, ni de diſtribuer les Formules des Actes hors l'eſtenduë de leur deſtroit, chacun à leur égard, à peine de mille livres d'amende, applicable aux Hoſpitaux Generaux des lieux, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Permet en outre ſa Majeſté audit de Praly, ſes Procureurs & Commis, de faire viſiter par les Officiers des lieux, ou par un Huiſſier ou Sergent du Siege, les Moulins, Boutiques & Magaſins à Papier, & d'aſſiſter par luy & ſes Commis aux viſites qui ſeront faites. Et en cas de contravention, de faire proceder par voye de ſaiſie pour y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dixiéme de Juin mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, FOUCAULT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : Au premier des Huiſſiers ordinaires de nos Conſeils, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat ; Tu ſignifies à la requête de M. Michel de Praly Fermier general des Formules, y dénommé, ſes Procureurs & Commis, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y obeïr, & faire en outre pour ſon entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Saiſies, Défenſes y contenuës, ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits neceſſaires : De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion. Nonobſtant Clameur de Haro, Chartre normande, & choſe à ce contraires, auſquelles avons dérogé & dérogeons. Et ſera adjoûté foy aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme aux Originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le dixiéme de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize : Et de noſtre regne le trente-uniéme. Signé, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil, FOUCAULT.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 2
no. 39

THE NEWBERRY LIBRARY

A Paris, Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
à l'entrée du Quay de Gêvres, du côté du Pont
au Change, au Paradis. 1723.